

**Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !**

Le lundi 06 mars 2023

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue le lundi 06 mars 2023 à 20h tenue sous la présidence de Madame Mélissa Lord, mairesse, sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Patrick Beaulieu
Monsieur Roberto Pelletier
Monsieur Frédéric Beaulieu
Monsieur Normand Lizotte

Madame Johanny Morneau-Briand et Monsieur Richard Bossé sont absents de cette session ordinaire.

Assiste également à la séance du conseil, Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière adjointe.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1- Mot de bienvenue

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2- Conformité du quorum

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3- Adoption de l'ordre du jour

PROJET ORDRE DU JOUR

1- Mot de bienvenue

2- Conformité du quorum

3- Adoption de l'ordre du jour

4- Adoption des procès-verbaux :

4-A Réunion ordinaire du 6 février 2023

5- Suivi des dossiers

6- Approbation des comptes et déboursés

7- Correspondance :

7-A Engagement d'une nouvelle directrice générale/greffière-trésorière

7-B Autorisation de signatures à la Caisse Desjardins du Témiscouata

7-C Demande de commandite de l'association de Hockey mineur du Témiscouata

7-D Demande de commandite du Ballon dur glace mineur du Témiscouata

7-E Position de la MRC concernant la nouvelle proposition de la carte électorale fédérale

7-F Proclamation de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

7-G Proposition de services présentés par « Équipe Progressio »

7-H Demande d'appui à un projet présenté par la Corporation de l'Observatoire du Témiscouata

7-I Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

8- Affaires financières

9- Greffe et organisation :

9-A Adoption du budget 2023 de l'OMH

10- Ressources humaines :

10-A Engagement d'un nouvel employé aux travaux publics

11- Ressources matérielles

12- Sécurité publique :

12-A Acceptation d'une soumission de Les Entreprises François Michel Inc. pour la réparation de la pompe d'incendie P-555S

12-B Nomination de trois pompiers à des fonctions supérieures

12-C Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

13- Travaux publics :

13-A Acceptation d'une soumission de JS Lévesque de Rivière-du-Loup pour la réparation de la souffleuse

13-B Acceptation d'une soumission pour le garage municipal

13-C Acceptation de rembourser les frais pour le passage d'une caméra dans le réseau des égouts

14- Urbanisme :

14-A Adoption du second projet de règlement # 428 pour amender le règlement 373

14-B Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour modifier le règlement de zonage numéro 373

14-C Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour modifier le plan d'urbanisme numéro 372

14-D Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant la démolition des bâtiments

14-E Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats

14-F Politique concernant l'implantation de résidences dans nos nouveaux développements domiciliaires

14-G Nomination des fonctionnaires désignés-administration et application des règlements d'urbanisme et des règlements généraux

15- Loisirs, cultures et vie communautaires :

15-A Acceptation d'une soumission pour le projet du « Parc La Chanterelle »

16- Affaires diverses

17- Période de questions

18- Levée de l'assemblée

Il est donc proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Affaires diverses » ouvert.

4- Adoption des procès-verbaux :

4-A Réunion ordinaire du 6 février 2023

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

- Aucun commentaire et aucune correction n'a été demandés.

Il est proposé par Normand Lizotte, appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 6 février 2023 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière adjointe soient par la présente résolution autorisés à les signer.

5- Suivi des dossiers :

- Monsieur Roberto Pelletier a mentionné la réussite du Carnaval d'hiver;
- Monsieur Frédéric Beaulieu a fait mention de la démission de Mme Aurélia Palmier de la Corporation des Hauts Sommets;
- Monsieur Normand Lizotte a présenté le projet de la RIDT pour la récupération des plastiques de fermes;
- Madame Mélissa Lord a discuté d'un projet à être présenter dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie » de la MRC de Témiscouata.

6- Approbation des comptes et déboursés

03-06-9602

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les bordereaux des comptes à payer pour la période se terminant le 28 février 2023 et d'autoriser le paiement, à même le fonds de fonctionnement, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de **96 385.32 \$** et de salaire net de **33 285.31 \$**.

7- Correspondance :

7-A Engagement d'une nouvelle directrice générale/greffière-trésorière

03-06-9603

CONSIDÉRANT que le directeur général/greffier-trésorier, monsieur Sébastien Ouellet, a démissionné de ses fonctions le 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Josée Corbin, Directrice générale/greffière-trésorière adjointe est intéressée à prendre le poste de Directrice générale/greffière-trésorière de notre municipalité;

Il est proposé par Patrick Beaulieu, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil

municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à engager madame Marie-Josée Corbin pour occuper le poste de Directrice générale/greffière-trésorière de notre municipalité. Les conditions salariales pour cette employée sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote 206 et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduites.

7-B Autorisation de signatures à la Caisse Desjardins du Témiscouata

03-06-9604

Considérant l'embauche d'une nouvelle directrice générale / greffière-trésorière pour notre municipalité;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'autoriser madame Marie-Josée Corbin à signer les chèques et tous les autres documents à la Caisse Desjardins du Témiscouata;

Il est proposé par Patrick Beaulieu, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que madame Mélissa Lord, mairesse et en son absence, monsieur le conseiller Frédéric Beaulieu, ainsi que madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière-trésorière, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! aux comptes de la Caisse Desjardins du Témiscouata, à signer les chèques, y ouvrir un ou des comptes de dépôts, à souscrire, tirer, accepter ou endosser tous billets à ordre, lettre de change, chèques, ordres pour paiement d'argent; à renoncer à la présentation, à la demande de paiement, au protêt et à l'avis de protêt de ces effets; à fixer et déterminer tout montant dû à la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ou par elle; à déposer et recevoir toutes valeurs mobilières et généralement à conclure avec elle toute affaire ou opération jugée utile.

De plus, que les mêmes officiers ou chacun d'eux séparément, soient autorisés à recevoir de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! les ordres de paiement et chèques payés ou autres effets portés au débit du dit compte et certifier et accepter tous relevés de compte s'y rapportant.

7-C Demande de commandite de l'association de Hockey mineur du Témiscouata

03-06-9605

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de commandite présentée par l'Association de Hockey mineur du Témiscouata pour encourager les jeunes de notre municipalité à la pratique de leur sport;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 50.00 \$ par inscription est suggéré mais que tout autre montant sera grandement apprécié;

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement 12 jeunes de notre municipalité âgés entre 4 et 12 ans qui sont membres de Hockey Témiscouata;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte de participer à cette demande de commandite et accepte de déboursier un montant de 100.00 \$.

7-D Demande de commandite du Ballon sur glace mineur du Témiscouata

03-06-9606

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de commandite présentée par le « Ballon sur glace mineur » du Témiscouata pour participer au Championnat Canadien Juvénile 2023 en Saskatchewan qui se déroulera du 29 mars au 1^{er} avril 2023 à Saskatoon;

CONSIDÉRANT QU'ils ont estimé qu'il en coûterait environ 1 850.00 \$ par athlète pour participer à ce championnat;

CONSIDÉRANT QUE tout don que nous ferons s'ajoutera aux activités de financement mises de l'avant par « Ballon sur glace mineur » pour participer à ce championnat;

Il est proposé par Normand Lizotte, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte de participer à cette demande de commandite et accepte de déboursier un montant de 100.00 \$ pour aider les jeunes à participer à ce championnat.

7-E Position de la MRC concernant la nouvelle proposition de la carte électorale fédérale

03-06-9607

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a pris position par résolution RS-184-22 contre la proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec déposée à l'été 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a préparé et présenté un mémoire à la Commission dans le cadre de sa tournée de consultation à l'automne 2022 et faisait valoir ses arguments afin de demander le maintien du statu quo pour la circonscription actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a déposé son second rapport en janvier 2023 faisant mention des modalités d'un nouveau projet de délimitation;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle proposition ne permet pas entièrement de répondre adéquatement aux préoccupations et enjeux soulevés dans le mémoire de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT la perte évidente de représentativité politique à la Chambre des Communes pour notre territoire ainsi que pour les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la proposition apporte des enjeux importants pour notre territoire relativement à la proximité au bureau de députation;

En conséquence, il est proposé par Roberto Pelletier, appuyée par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! appui la décision du Conseil de la MRC de Témiscouata de signifier son désaccord avec la nouvelle proposition, puisqu'elle présente toujours des enjeux importants pour l'avenir de notre territoire, notamment en termes de représentation politique et de proximité du gouvernement fédéral dans nos milieux et de notre population.

7-F Proclamation de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

03-06-9608

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

En conséquence, il est proposé par Normand Lizotte, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

7-G Proposition de services présentés par « Équipe Progressio »

03-06-9609

CONSIDÉRANT la réception d'une proposition de services présentés par « Équipe Progressio » pour négocier et mettre en place une entente de travail commune avec le personnel de la municipalité et procéder à l'écriture des contrats de travail du personnel de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de services est estimée à 60 heures de travail au taux de 115.00 \$ / heures pour un total de 6,900.00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en mesure de faire à l'interne le même travail proposé pour le personnel de notre municipalité;

En conséquence, il est proposé par Roberto Pelletier, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! refuse la proposition de services présentés par « Équipe Progressio » pour négocier et mettre en place une entente de travail commune avec le personnel de la municipalité.

7-H Demande d'appui à un projet présenté par la Corporation de l'Observatoire du Témiscouata

03-06-9610

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'appui pour un projet présenté par la Corporation de l'Observatoire du Témiscouata dans le cadre du volet intermunicipal de la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le titre du projet est : ***Faire du Témiscouata un pôle des énergies renouvelable;***

CONSIDÉRANT QUE Aster souhaite développer sa vision pour ramener le thème des énergies renouvelables dans son giron dans l'élaboration de plusieurs projets qui favoriseront une hausse de l'achalandage touristique et qui donnera la chance de concevoir des activités éducatives en lien avec les énergies, et ce, pour tous les niveaux d'enseignement au Témiscouata tout en permettant de la faire rayonner sur l'ensemble de la province;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir une résolution d'appui de notre municipalité pour que ce projet soit accepté par la MRC de Témiscouata;

En conséquence, il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyée par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! appui le projet présenté par la Corporation de l'Observatoire du Témiscouata dans le cadre du volet intermunicipal de la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC de Témiscouata.

7-I Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

03-06-9611

CONSIDÉRANT QUE, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

- s'oppose au redécoupage proposé.
- demande le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.
- transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

8- Affaires financières

9- Greffe et organisation :

9-A Adoption du budget 2023 de l'OMH

03-06-9612

CONSIDÉRANT la réception du « *Rapport d'approbation – Budget 2023* » pour notre OMH par la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Rapport d'approbation démontre un déficit d'opération de 4 489.00 \$ pour l'OMH de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT QU'il faut adopter par résolution le Budget 2023 de notre OMH;

Il est proposé par Normand Lizotte, appuyée par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte le Budget 2023 de l'OMH de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et accepte de payer sa contribution au déficit d'opération pour l'année 2023 au montant de 4 489.00 \$.

10- Ressources humaines :

10-A Engagement d'un nouvel employé aux travaux publics

03-06-9613

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager un (1) nouvel employé à temps plein aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle personne nous a proposé sa candidature en dehors de la période d'ouverture de poste;

Il est proposé par Patrick Beaulieu, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal entérine l'engagement de :

- Monsieur Jean-Philippe Lizotte, à temps plein;

comme employé aux travaux publics. Les conditions salariales de ce nouvel employé sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote « 207 » et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduites.

11- Ressources matérielles

12- Sécurité publique :

12-A Acceptation d'une soumission de Les Entreprises François Michel Inc. pour la réparation de la pompe d'incendie P-555S

03-06-9614

CONSIDÉRANT QUE notre pompe d'incendie P-555S du service incendie a eu un problème et qu'il était nécessaire de la faire réparer rapidement;

CONSIDÉRANT la réception de la facture de Les Entreprises François Michel Inc. pour la réparation de notre pompe d'incendie au montant de 4 270.65 \$ taxes incluses;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal d'entériner la décision de faire réparer notre pompe d'incendie et d'accepter de payer un montant de 4 270.65 \$ taxes incluses pour la réparation de notre pompe d'incendie.

12-B Nomination de trois pompiers à des fonctions supérieures

03-06-9615

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de monsieur Marc Michaud en tant que Directeur du service incendie de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et de Saint-Elzéar-de-Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE l'officier, Monsieur Viateur Morneau, démissionnera de son poste bientôt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer trois (3) pompiers à des fonctions supérieures de notre service incendie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Frédéric Beaulieu a déclaré qu'il avait un intérêt avec le sujet de cette discussion et qu'il s'est retiré de la table du conseil pour ne pas participer à la décision;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à nommer les personnes suivantes aux postes suivants comme suit :

- Monsieur Sébastien Bérubé au poste de « Directeur du service incendie de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et de Saint-Elzéar-de-Témiscouata (Chef pompier) »;
- Monsieur Mathieu Quevillon au poste « d'Assistant chef »;
- Monsieur Frédéric Beaulieu au poste de « Lieutenant 1 »

12-C Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

03-06-9616

ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la Loi en sécurité incendie (L.R.Q., S3-4) la MRC de Témiscouata doit soumettre son

projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 au ministre de la Sécurité publique pour approbation;

ATTENDU QUE ce projet définit est accompagné des documents établissant que le processus prévu à la loi pour la préparation d'un tel schéma a été suivi;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC est d'avis que le projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 est conforme aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 20 de la loi stipulent que chaque municipalité locale, visée par le schéma, doit donner son avis sur le plan de mise en œuvre prévu au projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la loi, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du contenu de plan de mise en œuvre du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 et se disent en accord avec ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents :

- Que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! donne un avis favorable et son appui au plan de mise en œuvre, du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC de Témiscouata;
- Que la présente résolution soit transmise à la MRC de Témiscouata aux fins d'une demande d'attestation de conformité auprès du ministre de la Sécurité publique du Québec.

13- Travaux publics :

13-A Acceptation d'une soumission de JS Lévesque de Rivière-du-Loup pour la réparation de la souffleuse

03-06-9617

CONSIDÉRANT QUE notre souffleuse 1987 a eu un problème au niveau du turbo dernièrement;

CONSIDÉRANT la réception d'une soumission de «JS Lévesque de Rivière-du-Loup » pour commander un nouveau turbo pour notre souffleuse;

CONSIDÉRANT QUE nous avons été en mesure de réparer la souffleuse sans être obligé de commander la pièce de chez «JS Lévesque de Rivière-du-Loup »;

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal de refuser la soumission de «JS Lévesque de Rivière-du-Loup ».

13-B Acceptation d'une soumission pour le garage municipal

03-06-9618

CONSIDÉRANT QU'il est devenue nécessaire de remplacer deux (2) lampes sentinelles et un (1) luminaire mural au garage municipal pour assurer la sécurité autour du garage municipal;

CONSIDÉRANT la réception d'une soumission de A/C Électrique de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à cet effet au montant de 1 100.00 \$;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à accepter la soumission de l'entreprise A/C Électrique de Saint-Louis-du-Ha! Ha! au montant de 1 100.00 \$ plus taxes.

13-C Acceptation de rembourser les frais pour le passage d'une caméra dans le réseau des égouts

03-06-9619

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre dernier, monsieur Christopher Nault et madame Karianne Lizotte ont demandé de faire passer une caméra dans leur entrée de service pour les égouts domestiques car il y avait un refoulement d'égout dans leur sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une entente à l'effet que si le bris des égouts était dans les limites de la propriété de monsieur Nault, la facture de la caméra serait au frais du propriétaire et que si le bris des égouts était situé sur le domaine de la Municipalité, les frais seraient payables par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la caméra a révélé que le bris était situé sur le domaine de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE c'est l'entreprise « Plomberie Dubé » de Rivière-du-Loup qui est venu vérifier par caméra l'entrée de service

de monsieur Nault et que la facture est au montant de 450.13 \$ taxes incluses;

Il est proposé par Patrick Beaulieu, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à accepter de payer la facture de Plomberie Dubé de Rivière-du-Loup au montant de 450.13 \$ taxes incluses.

14- Urbanisme :

14-A Adoption du second projet de règlement # 428 pour amender le règlement 373

03-06-9620

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le second projet de règlement numéro 428 comme suit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE LES POULLAIERS URBAIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil souhaite permettre, comme construction accessoire, les poullaiers urbains pour les résidences unifamiliales isolée et les établissements d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE Le conseil souhaite retirer les serres des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel pour les autoriser comme construction accessoire à l'usage résidentiel et à l'usage établissement d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique d'accroître l'autonomie alimentaire et le bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 428 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 428 amendant le Règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser comme construction accessoire les poulaillers urbain et les serres, sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'autoriser la construction accessoire d'un poulailler urbain pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignements. Il vise également à retirer les serres des bâtiments accessoires autorisés pour les permettre comme construction accessoire aux l'usages résidentiels et établissements d'enseignements.

ARTICLE 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 Prescriptions réglementaires **poulailler**

ARTICLE 8 Ajout de la définition de « poulailler urbain » à l'article 1.2.5 Terminologie

La définition de « Poulailler urbain » est ajoutée à l'Article 1.2.5 et se lit comme tel : Poulailler urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle ou familiale.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 7.3.10 Poulailler urbain

Un poulailler urbain est autorisé en cours arrière comme construction accessoire, sous réserve des dispositions des articles 7.3.10.1 à 7.3.10.4, pour les usages suivants : Usage résidence unifamiliale isolée et établissement d'enseignement.

Nonobstant le premier alinéa, les poulaillers urbains sont interdits en zone de villégiature et en zone forestière.

ARTICLE 10 Ajout de l'article 7.3.10.1 Normes d'implantation

Un seul poulailler urbain incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailler urbain et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler urbain doit être extérieur.

Le poulailler urbain, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 15 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau;
- c) être situés à une distance minimale de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau;
- d) l'implantation d'un poulailler urbain est interdite à l'intérieur de toutes zones inondables.

ARTICLE 11 Ajout de l'article 7.3.10.2 Dimension

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler urbain et de l'enclos :

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0.6m ² /poule Maximale : 5m ²	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm
Enclos	Minimale : 0.92m ² /poule Maximale : 10m ²	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm

Lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

ARTICLE 12 Ajout de l'article 7.3.10.3 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Le poulailler urbain doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Pour l'intérieur du poulailler urbain, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler urbain ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

ARTICLE 13 Ajout de l'article 7.3.10.4 Conception

Le poulailler urbain doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau.

Si le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler urbain doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée,

elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler urbain les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler urbain de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le sol du poulailler urbain et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

CHAPITRE 3 Dispositions règlementaires SERRES

ARTICLE 14 Modification de l'article 7.2.1 Bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.2.1 est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe e) Serres.

ARTICLE 15 Abrogation de l'article 7.2.2 Serres

L'article 7.2.2 est abrogé.

ARTICLE 16 Ajout de l'article 7.3.11 Serres

L'article 7.3.11 Serres est ajouté à la suite de l'article 7.3.10.4 et stipule ce qui suit :

Une serre est permise comme construction accessoire sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ou établissement d'enseignement sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule serre est implantée par terrain;
- 2° La marge de recul avant de la serre est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Les marges de recul latérales et arrière de la serre sont de 2 mètres;
- 4° La superficie maximale au sol de la serre est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et 40 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° La distance minimale séparant la serre du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si la serre est annexée au bâtiment principal;

6° La distance minimale entre la serre et tout autre bâtiment accessoire est de 2 mètres;

7° La hauteur maximale de la serre est celle prescrite pour le bâtiment principal.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

ARTICLE 17 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directrice générale / greffière-trésorière

14-B Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour modifier le règlement de zonage numéro 373

03-06-9621

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont demandé un peu plus d'informations au sujet de l'objet de ce projet de règlement, il a été décidé de reporter l'adoption de ce projet de règlement à une prochaine réunion.

14-C Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour modifier le plan d'urbanisme numéro 372

03-06-9622

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont demandé un peu plus d'informations au sujet de l'objet de ce projet de règlement, il a été décidé de reporter l'adoption de ce projet de règlement à une prochaine réunion.

14-D Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant la démolition des bâtiments

03-06-9623

Je, Roberto Pelletier, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté un

règlement concernant la démolition des bâtiments et que la dispense de lecture soit donnée à madame la mairesse.

Je, Roberto Pelletier, conseiller, dépose et présente le projet de Règlement numéro 432 qui a pour objectif d'établir de nouvelles règles et procédures pour encadrer la démolition des bâtiments datant d'avant 1940 sur le territoire de la Municipalité, particulièrement ceux possédant une valeur patrimoniale ou qui sont inclus dans un site présentant une valeur patrimoniale. Ces bâtiments seront identifiés dans un *Inventaire des immeubles à valeur patrimoniale* adopté par la MRC de Témiscouata et ils pourront éventuellement être retenus pour citation par la Municipalité. Le projet de Règlement met aussi en place un Comité dont le mandat sera d'analyser les demandes de démolition à partir d'une grille de critères et d'évaluation constituée à cet effet.

L'adoption du Règlement 432 concernant la démolition des bâtiments répond aux nouvelles obligations des municipalités découlant des dernières modifications apportées à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. ; c. P-9.002) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ; c-A-19.1, Chapitre V.0.1 ; articles 148.0.1 et suivants).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 2. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
2. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances ;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
5. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire ;
6. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou, en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique ;
7. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
8. L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
9. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 5. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, DES GRILLES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comité » : le comité constitué en vertu de l'article 11 du présent règlement;

« conseil » : le conseil municipal de la Municipalité ;

« intérêt patrimonial » : Importance ou signification d'un lieu basée sur les valeurs que lui attribue à un moment défini une population, une génération ou un groupe donné;

« lieu » : structure, bâtiment, groupe de bâtiments, paysage ou site défini, comprenant les ressources archéologiques, et incluant ses composantes, son contenu et ses espaces;

« programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » proposition d'utilisation du terrain suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur ledit terrain. Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé s'applique dans le cas où il n'y a pas de création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain.

« projet de redéveloppement » : proposition de réutilisation d'un ou de plusieurs terrains suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur le ou les terrains. Le projet de redéveloppement s'applique dans le cas où il y a création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain. Le projet de redéveloppement peut être d'envergure variable, allant de quelques immeubles à un quartier complet, sur un même site ;

« valeur » : Importance ou signification symbolique, paysagère, historique, artistique ou autre perçue par une population, une génération ou un groupe à un moment donné ;

« démolition » : l'action de démolir un immeuble, de détruire des matériaux qui ne peuvent être réutilisés et d'en disposer ;

« déconstruction » : l'action de démolir un immeuble mais après avoir retiré les matériaux réutilisables ou

recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit tout inspecteur municipal et toute autre personne agissant sous l'autorité de la direction générale.

ARTICLE 8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est réalisée en conformité avec le certificat d'autorisation émis. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 9. CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre concernant la procédure applicable à une demande de démolition du présent règlement et notamment, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 60 jours suivant la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée.

ARTICLE 10. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au Comité de démolition, le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

1. une analyse des caractéristiques de l'immeuble (avec prise de photo(s) si nécessaire) et du voisinage affecté par la démolition ;
2. une vérification à l'effet que la démolition demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
3. une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble aux dispositions réglementaires applicables ;
4. l'identification des demandes antérieures pour des démolitions similaires, ainsi que des principales caractéristiques de celles-ci.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande recevable et complète au Comité de démolition dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 12. FORMATION DU COMITÉ

Un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et exercer tous les autres pouvoirs prévus au Chapitre V.01 sur la démolition d'immeubles à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* doit être constitué.

Le comité est composé de trois (3) membres du conseil municipal.

ARTICLE 13. PERSONNES RESSOURCES

Le Comité peut s'adjoindre toute « personne ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 14. SECRÉTAIRE

Le directeur général (directrice générale) ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du Comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 15. DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

ARTICLE 16. DÉMISSION, VACANCES, RENOUVELLEMENT

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 17. MANDAT

Le Comité a pour mandat :

1. d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujéti au présent règlement ;

2. d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 18. SÉANCE

Les séances du Comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION 1 : TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

ARTICLE 19. AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un bâtiment principal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un bâtiment principal accordée par le Comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment, ou le requérant, de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Nonobstant, le premier alinéa, le règlement s'applique également aux bâtiments accessoires tels que définis dans le *Règlement de zonage 373* s'il s'agit :

1. d'un garage attenant (annexé) ;
2. d'un garage intégré ;
3. d'un bâtiment accessoire situé dans un lieu ayant une valeur ou un intérêt patrimonial.

ARTICLE 20. EXCEPTIONS

L'article 19 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles ;
2. un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition suite à une requête prise en vertu de l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)* ;
3. tout bâtiment qui constitue un risque pour la sécurité des occupants ou qui est dans un état insalubre et qui n'est plus habitable, sous réserve d'une preuve par écrit justifiant la démolition du bâtiment. Cette preuve devra être rédigée par un inspecteur en bâtiment, une institution financière ou une compagnie d'assurance en habitation ;
4. un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;

5. la démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 10 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;
6. un bâtiment relié à la gestion des matières résiduelles ;
7. un bâtiment relié à la récréation ou aux loisirs, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
8. un bâtiment relié à un service institutionnel et administratif, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
9. un bâtiment relié à un service public utilisé :
 - a) pour l'exploitation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau de distribution électrique ou d'un réseau de télécommunications qui ne comprend pas de bureaux administratifs ;
 - b) pour l'entreposage ou l'entretien des biens d'un organisme public ou de son mandataire.
10. un bâtiment principal qui a déjà fait l'objet d'un *Programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) adopté par le conseil municipal ;
11. lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols.

ARTICLE 21. QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition sera refusée si elle correspond à l'un des critères suivants :

1. Le projet de reconstruction réduit la densité du secteur ;
2. La valeur de l'immeuble correspond au moins au double de la valeur du terrain.

SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 22. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation de démolition doit être déposée à la Municipalité.

En plus des documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation tel que précisé au *Règlement sur les permis et certificats*, la demande doit comprendre :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable des travaux de démolition ;
2. la planification visée pour la déconstruction des matériaux réutilisables ou recyclables du bâtiment ;

3. un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou un projet de redéveloppement du site, tels que définis au présent règlement ;
4. s'il y a lieu, une preuve attestant que chacun des locataires a reçu une copie de l'avis exigé en vertu de l'article 28 ;
5. un exposé des motifs de la démolition ;
6. un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;
7. tout rapport d'un spécialiste, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par le conseil municipal ;
8. le fonctionnaire désigné peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet et nécessaires à la complète compréhension de la demande ;
9. dans le cas d'un bâtiment patrimonial, une étude patrimoniale produite par un professionnel en la matière et élaborée à partir des trois volets suivants:
 - a. la valeur documentaire;
 - b. la valeur architecturale;
 - c. la valeur contextuelle.

ARTICLE 23. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu au présent règlement doit indiquer :

1. l'utilisation projetée du terrain dégagé et, s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain ;
2. dans le cas d'un bâtiment devant comprendre des logements ou des chambres en location, le nombre total de tels logements ou chambres en location ;
3. s'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment devant être érigé sur ce terrain ;
4. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 100 montrant le bâtiment projeté (vues en plan et en élévation) et l'aménagement projeté du terrain (arbres conservés, aire de stationnement, etc.) ;
5. des esquisses préliminaires du bâtiment projeté montrant les dimensions approximatives de la construction, la forme du toit, les matériaux de revêtement ainsi que son emplacement;

6. une simulation visuelle en couleur et une perspective 3D en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit ;
7. tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet de démolition et pour bien mesurer les impacts de la démolition.

ARTICLE 24. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE

Le projet de redéveloppement d'un site prévu au présent règlement doit indiquer:

1. l'utilisation projetée du site ;
2. un plan illustrant les classes d'usage et les densités d'occupation ;
3. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 1000 montrant les bâtiments projetés (vues en plan et en élévation), les voies de circulation et l'aménagement projeté du site (arbres conservés, aires de stationnement, espaces communautaires, place publique, parcs et espaces verts);
4. un plan projet de subdivision du ou des lots, s'il y a lieu;
5. un plan illustrant les phases du développement, s'il y a lieu.

ARTICLE 25. FRAIS EXIGIBLES

Toute demande de certificat de démolition assujettie au présent règlement doit être accompagnée d'une somme de 300.00 \$ non remboursable, pour l'étude de la demande.

ARTICLE 26. PAIEMENT DES TAXES

Une demande relative à un projet particulier ne sera étudiée que si les taxes sur les terrains dont fait l'objet de cette demande ont été payées.

SECTION 3 : AVIS

ARTICLE 27. PUBLICATION ET CONTENU

Le greffier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Comité doit statuer sur la demande de démolition, faire publier un avis indiquant :

1. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité doit statuer sur la demande ;
2. la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
3. une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Comité relativement à cette demande. En plus de l'avis public mentionné au présent article, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur

l'immeuble visé par la demande de démolition et ce, pour une période de dix (10) jours commençant à la date de publication de l'avis public.

L'avis affiché sur l'immeuble doit faire état du fait que l'immeuble concerné fait l'objet d'une demande d'autorisation de démolition et indiquer le numéro de téléphone de la Municipalité.

Tout avis visé par le présent article doit reproduire également le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 28. AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

ARTICLE 29. OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

ARTICLE 30. DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne désirant acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel et, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, peut intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre les démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 31. DÉLAI POUR PERMETTRE L'ACQUISITION PAR UN TIERS

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus soixante (60) jours à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'être complétées. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION 4 : RÔLE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 32. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition selon le présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le Comité de démolition peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou du fonctionnaire désigné. Il peut également demander à entendre le requérant.

ARTICLE 33. AVIS DU COMITÉ

Avant de rendre sa décision, le Comité doit prendre en considération, s'il y a lieu, les oppositions déposées au bureau du greffier. Le Comité rend sa décision en séance publique. Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le Comité de démolition ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou que des informations supplémentaires sont demandées par le Comité, le délai maximal est augmenté à soixante (60) jours.

ARTICLE 34 . APPROBATION DU COMITÉ

Le Comité autorise la démolition d'un immeuble s'il est convaincu de l'opportunité de cette démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Le Conseil entérine l'autorisation de démolition avec l'ensemble des conditions qui lui sont rattachées par voie de résolution.

ARTICLE 35. REFUS DU COMITÉ

Le Comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation de démolir si :

1. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ;
- 2.
3. la procédure de demande d'autorisation de démolir n'a pas été suivie ou ;
4. les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 36. CONDITIONS

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolir, il peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut, notamment, déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 37. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 38. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délais au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

SECTION 5 : CRITÈRES APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 39. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Le Comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

ARTICLE 40. CRITÈRES

Le Comité se prononce sur la demande d'autorisation de démolition sur la base des critères suivants :

1. l'état du bâtiment principal visé ;
2. s'il y a lieu, l'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant ;
3. s'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle ainsi que la démonstration que la démolition est inévitable ;
4. la compatibilité de l'utilisation projetée du terrain avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage ;
5. dans le cas d'un bâtiment comprenant un ou des logements ou chambres en location, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
6. la détérioration de l'apparence architecturale ;
7. le caractère sécuritaire du bâtiment visé par la démolition ;
8. l'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment ;
9. l'intérêt architectural ou historique du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif ;
10. l'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité ;

11. la conservation d'arbres matures ou exceptionnels en bonne santé présents sur le terrain concerné ;
12. la durabilité environnementale du projet de démolition, soit entre autres l'opportunité de récupération et de valorisation des matériaux et équipements de l'immeuble ;
13. la durabilité environnementale du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou du projet de redéveloppement soit, entre autres, la provenance et la qualité des matériaux, l'utilisation de matériaux recyclables, la performance écoénergétique des systèmes mécaniques, etc.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 41. ÉMISSION DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la démolition, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis et le certificat requis, en s'assurant que toutes les conditions inscrites à la résolution soient respectées.

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 42. DÉLAIS PRÉALABLE À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours ;

S'il y a eu appel, aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

ARTICLE 43. EXPIRATION DU DÉLAI

Si les travaux de démolition autorisés par le Comité ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par celui-ci, alors l'autorisation de démolition devient sans effet.

Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut dans le mois s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer.

ARTICLE 44. PROLONGATION DU DÉLAI

Le Comité peut, pour un motif valable, prolonger ce délai si une demande à cet effet lui a été adressée par écrit avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 45. TRAVAUX DE DÉMOLITION NON COMPLÉTÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 46. GARANTIE FINANCIÈRE

Le Comité peut exiger du propriétaire de l'immeuble, le dépôt d'une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé approuvé et ce, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation. Le montant de la garantie financière exigée ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire peut toutefois être remboursé au propriétaire lorsque le coût des travaux du programme de réutilisation du sol exécutés, a dépassé la valeur de la garantie et, si le plan de réutilisation du sol prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, lorsque l'enveloppe extérieure de ce bâtiment est complétée. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remboursé que lorsque tous les travaux prévus au plan de réutilisation du sol ont été complétés.

SECTION 7 : APPEL

ARTICLE 47. DÉLAI D'APPEL

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au greffier de la Municipalité.

ARTICLE 48. AUDITION

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de la présente section.

ARTICLE 49. DÉCISION

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours suivant la décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Sa décision est motivée.

ARTICLE 50. AVIS À LA MRC

Lorsque l'autorisation de démolition qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de

Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second alinéa est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

ARTICLE 51. DÉMOLITION SANS AUTORISATION

Quiconque procède, ou fait procéder, à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou d'une façon allant à l'encontre des conditions d'autorisation émises par le comité est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

ARTICLE 52. ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE

Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou, si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500.00 \$

ARTICLE 53. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles 51 et 52, ce dernier devra reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 54. CESSATION DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire qu'il cesse ou suspende immédiatement les travaux qui contreviennent aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou qui sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes et, à interdire l'accès au site.

ARTICLE 55. AVIS AU CONTREVENANT

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au contrevenant, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le

contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction et le contrevenant est alors passible de l'amende prévue à l'article 50 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 56. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directrice générale / greffière-trésorière

14-E Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats

03-06-9624

Je, Normand Lizotte, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté un règlement numéro 433 modifiant le Règlement 376 sur les permis et certificats de la Municipalité sera adopté et que la dispense de lecture soit donnée à madame la mairesse.

Je, Normand Lizotte, conseiller, dépose le **projet de règlement numéro 433** comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 433

Projet de règlement numéro 433 modifiant le Règlement 376 sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un nouveau Règlement numéro 432 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 376 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 6 mars 2023 ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 433 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 376 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 432 concernant la

démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU
D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE
CERTIFICAT**

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

2° Pour la démolition d'un bâtiment:

- a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
- b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
- c. La destination des rebus.
- d. Pour les bâtiments soumis au Règlement 432 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE
VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Le texte de l'article 5.7, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 432 concernant la démolition des immeubles, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

**CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES Tarifs
des permis et certificats**

**ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5\$ par lot. Pour plus de lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	50 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$

	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2000\$ ou moins	ou	0 \$	0 \$
		2000\$ à 5000\$	à	25 \$	50 \$
		Plus de 5000\$	de	50 \$	75 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-		25 \$	50 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	-		10 \$	15 \$
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-		15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment				
	Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 432			300.00 \$	300.00 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-		15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre	-		10 \$	10 \$
	Enseignes	-		0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-		30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier			500\$	0\$
Autres permis et certificats		-		0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage		-		300 \$	300 \$

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directrice générale / greffière-trésorière

14-F Politique concernant l'implantation de résidences dans nos nouveaux développements domiciliaires

03-06-9625

CONSIDÉRANT la création de nos deux (2) développements domiciliaires, c'est-à-dire celui de la rue Caron et celui de la rue Pelletier, ont encore quelques terrains à vendre et que les futures acheteurs s'informe sur les conditions à respecter pour se construire une résidence sur les rues Caron et Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux antérieurs ont déjà spécifiés quelques conditions à respecter lorsqu'une personne désire acheter un terrain dont celle de se construire une résidence à l'intérieur de deux (2) ans pour la rue Caron et trois (3) ans pour la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT QU'il y avait aussi une autre condition à respecter mais qu'elle n'avait pas été mentionnée à l'intérieur de la résolution adoptée par le conseil municipal;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyée par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal désire spécifier les conditions suivantes lorsqu'une personne est intéressée à acheter un terrain dans nos deux (2) développements domiciliaires et aussi dans nos futurs développements domiciliaires:

- La construction ou l'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur de nos deux (2) développements domiciliaires et les futurs développements domiciliaires doit être en harmonie avec les autres constructions existantes et sensiblement du même style.
- Toutes constructions de style canadienne lorsque l'ensemble des constructions sont de style moderne, maisons délabrées, roulottes mobiles, maisons sur pilotis, mini maisons, etc, sont interdites à l'intérieur de nos deux développements domiciliaires et les futurs développements domiciliaires.

**14-G Nomination des fonctionnaires désignés -
administration et application des règlements
d'urbanisme et des règlements généraux**

03-06-9626

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont demandé un peu plus d'informations au sujet de l'objet de ce projet de règlement, il a été décidé de reporter l'adoption de ce projet de règlement à une prochaine réunion.

15- Loisirs, cultures et vie communautaires :

**15-A Acceptation d'une soumission pour le projet du
« Parc La Chanterelle »**

03-06-9627

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu, le 18 août 2022, la confirmation que notre projet d'aménagement du parc La Chanterelle était admissible à une aide financière de 53 920.00 \$ dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA);

CONSIDÉRANT QU'il est important de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT la réception de deux (2) soumissions pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes obligé d'accepter la plus basse soumission conforme selon les normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse conforme à notre devis est celle présentée par l'entreprise « Tessier Récréo-Parc » au montant de 51 773.09 \$;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyée par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte (ou refuse) la soumission la plus basse conforme soit celle présentée par l'entreprise « Tessier Récréo-Parc » au montant de 51 773.09 \$.

16- Affaires diverses :

16-A Demande de monsieur Claude Pelletier

03-06-9628

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre de monsieur Claude Pelletier concernant la facturation du service de la collecte des ordures ménagères et de la vidange de la fosse septique;

CONSIDÉRANT QUE présentement, monsieur Pelletier n'habite pas dans sa résidence et que sa propriété n'est pas accessible étant

donné les travaux du Ministère des Transports pour la construction de l'autoroute 85 dans le secteur de Vauban;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à accepter la demande de monsieur Pelletier et de créditer la taxe pour les ordures ménagères et celle pour la vidange de la fosse septique.

16-B Demande de la duchesse des pompiers

03-06-9629

CONSIDÉRANT la réception d'une demande présentée par la duchesse des pompiers pour faire un pont payant le samedi 8 avril 2023 pour amasser des fonds pour l'Association des pompiers de l'Est du Québec (APEQ);

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à accepter la demande de la duchesse des pompiers pour faire un pont payant le samedi 8 avril 2023 à Saint-Louis-du-Ha! Ha!

16-C Dépôt Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité « piscine et plages »

03-06-9630

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités d'Auclair, Squatec, St-Juste-du-Lac, Packington, Témiscouata-sur-le-Lac, Pohénégamook, Dégelis et Saint-Louis-du-Ha! Ha! désirent présenter un projet pour l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine et participer à l'optimisation de la surveillance des plages et piscine du Témiscouata dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha! s'engage à participer au projet de l'embauche d'une ressource pour faire la gestion de la piscine régional et participer à l'optimisation de la surveillance des plages et piscine, et à assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**16-D Demande de commandite présentée par la
Fabrique et le comité de la chorale de Saint-Louis-
du-Ha ! Ha !**

03-06-9631

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de commandite présentée par la Fabrique et le comité de la chorale de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour faire accorder l'orgue de l'église;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est dans le cadre des activités du 150^{ième} anniversaire de notre municipalité car il y aura une messe qui sera célébrée le dimanche 30 juillet 2023 par Mgr Denis Grondin et qu'il y aura, pour cette occasion, un organiste émérite qui va être présent et utiliser l'orgue de l'église pour les chants et autres prestations;

CONSIDÉRANT QU'une consultation a été faite auprès d'un accordeur spécialiste dans ce domaine et qu'un montant de 600.00\$ est demandé pour accorder l'orgue de l'église;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à accepter la demande de la Fabrique et du comité de la chorale de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et accepte de déboursier un montant de 300.00 \$ pour faire accorder l'orgue de l'église.

**16-E Délégation d'autorité pour la Corporation de
l'industrie touristique du Québec**

03-06-9632

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de nommer un représentant de notre municipalité en tant que propriétaire de l'établissement d'hébergement touristique du Camping du Lac Dôle;

Il est proposé par Patrick Beaulieu, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à nommer madame Mélissa Lord, représentante de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! propriétaire de l'établissement d'hébergement touristique du Camping du Lac Dôle aux fins de discussion auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (la CITQ) pour tout sujet relatif à l'établissement d'hébergement touristique correspondant au numéro de dossier **085540**.

De plus, nous reconnaissons que la CITQ se réserve le droit de ne faire affaire qu'avec notre représentante pour des questions d'administration et de classification de cette unité si elle le juge à propos.

17- Période de questions

À la période de question, une personne a adressé une question aux membres du conseil et cette dernière a été répondu à la satisfaction de l'intervenant.

18- Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à **21h33**.

Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière.

Mélissa Lord

Mairesse

Marie-Josée Corbin

Directrice générale/greffière-trésorière